

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO 64 ELIZABETH II, 2015

1<sup>re</sup> SESSION, 41<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO 64 ELIZABETH II, 2015

# **Bill 117**

# Projet de loi 117

An Act to amend the Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007 with respect to notices of critical injury serious bodily harm or death Loi modifiant la Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes en ce qui concerne les avis de décès ou de blessures graves

Miss M. Taylor

M<sup>lle</sup> M. Taylor

### **Private Member's Bill**

# Projet de loi de député

1st Reading September 14, 2015 2nd Reading September 17, 2015

3rd Reading

Royal Assent

(Reprinted as amended by the Standing Committee on Social Policy and as reported to the Legislative Assembly December 2, 2015)

(The provisions in this bill have been renumbered)

1<sup>re</sup> lecture 14 septembre 2015

2<sup>e</sup> lecture 17 septembre 2015

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent de la politique sociale et rapporté à l'Assemblée législative le 2 décembre 2015)

(Les dispositions du présent projet de loi ont été renumérotées)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by <u>underlines</u> for new text and a <del>strikethrough</del> for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est rayé.

# EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007* to include an obligation on agencies and service providers to inform the Provincial Advocate for Children and Youth promptly if they become aware of the death or critical injury of a child or youth and a children's aid society has been involved with the child or youth, or with the child's or youth's family, after they become aware that a child or youth has died or incurred serious bodily harm, and the child or youth or the child or youth's family had sought or received a children's aid society's service within 12 months of the death or critical injury incurrence of harm. Agencies and service providers are also required to provide those parents and children with contact information for the Advocate-

### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* pour obliger les agences et fournisseurs de services à informer l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes promptement-lorsqu'ils apprennent qu'un enfant ou un jeune est décédé ou gravement blessé et qu'une société d'aide à l'enfance est intervenue auprès de l'enfant ou du jeune, ou auprès de alors que l'enfant ou le jeune, ou la famille de celui-ci, a sollicité ou reçu un service d'une société d'aide à l'enfance dans les 12 mois qui ont précédé le décès ou les blessures graves. Les agences et fournisseurs de services sont également tenus de fournir à ces parents et enfants les coordonnées de l'intervenant.

An Act to amend the Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007 with respect to notices of critical injury serious bodily harm or death Loi modifiant la Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes en ce qui concerne les avis de décès ou de blessures graves

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007* is amended by adding the following section:

# Death or critical injury

18.1 An agency or service provider, as the case may be, shall inform the Advocate promptly if it becomes aware of the death or critical injury of a child or youth and a children's aid society has been involved with the child or youth, or with the child's or youth's family, within 12 months of the death or critical injury.

### **Death or serious bodily harm**

18.1 (1) An agency or service provider, as the case may be, shall inform the Advocate in writing and without unreasonable delay after it becomes aware of the death of or serious bodily harm incurred by a child or youth, where the child or youth, or the child or youth's family, has sought or received a children's aid society service within 12 months of the death or incurrence of harm.

# Provision of information to the Advocate

(2) Information provided to the Advocate under subsection (1) shall include a summary of the circumstances surrounding the death or serious bodily harm.

# Duty to report under the Child and Family Services Act

(3) Nothing in this section affects the duty to report a suspicion under section 72 of the *Child and Family Services Act*.

# **Provision of information to parents**

(4) An agency or service provider, as the case may be, shall inform the parents of a child that has died or suffered serious bodily harm in the circumstances described in subsection (1) about the Advocate and shall provide the parents with contact information for the Advocate.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes est modifiée par adjonction de l'article suivant :

#### Décès ou blessures graves

- 18.1 Lorsque l'agence ou le fournisseur de services, selon le cas, apprend qu'un enfant ou un jeune est décédé ou gravement blessé et qu'une société d'aide à l'enfance est intervenue auprès de l'enfant ou du jeune, ou auprès de la famille de celui ci, dans les 12 mois qui ont précédé le décès ou les blessures graves, il en informe l'intervenant promptement.

### Décès ou blessures graves

18.1 (1) Lorsque l'agence ou le fournisseur de services, selon le cas, apprend qu'un enfant ou un jeune est décédé ou gravement blessé alors que l'enfant ou le jeune, ou la famille de celui-ci, a sollicité ou reçu un service d'une société d'aide à l'enfance dans les 12 mois qui ont précédé le décès ou les blessures graves, il en informe l'intervenant par écrit et sans délai déraisonnable.

# Renseignements à fournir à l'intervenant

(2) Les renseignements fournis à l'intervenant en application du paragraphe (1) comprennent un résumé des circonstances entourant le décès ou les blessures graves.

# Obligation de déclaration prévue par la Loi sur les services à l'enfance et à la famille

(3) Le présent article n'a aucune incidence sur l'obligation de déclarer ses soupçons prévue à l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

# Renseignements à fournir aux parents

(4) L'agence ou le fournisseur de services, selon le cas, informe les parents de l'enfant qui est décédé ou a subi des blessures graves dans les circonstances visées au paragraphe (1) au sujet de l'intervenant et leur fournit les coordonnées de celui-ci.

# Provision of information to a child

(5) An agency or service provider, as the case may be, shall inform a child that has suffered serious bodily harm in the circumstances described in subsection (1) about the Advocate and shall provide the child with contact information for the Advocate.

#### Commencement

— 2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

# Commencement

2. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

#### Short title

3. The short title of this Act is the *Provincial Advo*cate for Children and Youth Amendment Act, 2015.

# Renseignements à fournir à l'enfant

(5) L'agence ou le fournisseur de services, selon le cas, informe l'enfant qui a subi des blessures graves dans les circonstances visées au paragraphe (1) au sujet de l'intervenant et lui fournit les coordonnées de celui-ci.

### Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

### Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

#### Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est Loi de 2015 modifiant la Loi sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes.